

## **GE\_GERICHTE ATAS/697/2015 vom 11. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_697\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_697_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/697/2015 du 11 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/697/2015 del 11 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

Le 6 février 2015, l'assuré a invité le SPC à annuler sa décision sur opposition, au motif que celle-ci ne tenait pas compte de son hospitalisation.

#### **E. 10**

Par décision subséquente du 9 février 2015, le SPC a recalculé le droit aux prestations complémentaires rétroactivement dès septembre 2014 pour tenir compte de l'hospitalisation du recourant dans l'attente de son placement en établissement médico-social. Le SPC a fixé le montant des dépenses reconnues à CHF 84'965.- par an dès septembre 2014, puis à CHF 82'805.- dès décembre 2014.

A/669/2015 - 4/10 - Les revenus déterminants étaient identiques à ceux retenus dans la décision sur opposition du 28 janvier 2015, sous réserve d'une « participation assurance-maladie » de CHF 23'436.- et de la « part de fortune prise en considération » (de 1/5ème au lieu de 1/10ème dans la décision sur opposition du 28 janvier 2015).

#### **E. 11**

Par courrier du 16 février 2015, le SPC a refusé d'annuler sa décision sur opposition du 28 janvier 2015.

#### **E. 12**

Par acte du 27 février 2015, l'assuré a interjeté recours contre la décision sur opposition du 28 janvier 2015, en concluant, sous suite de dépens, à son annulation et au renvoi de la cause au SPC pour nouveau calcul des prestations dues. L'assuré conteste la prise en compte de dessaisissements de fortune de CHF 650'802.- et de revenus de CHF 4'104.-. Par ailleurs, il reproche au SPC d'avoir intégré dans ses calculs une prestation périodique de CHF 36'000.- par année. Il allègue que sa créance en paiement d'une rente viagère est éteinte par dation en paiement : son fils lui a cédé un droit d'habitation dont la valeur capitalisée est équivalente à celle de la rente. En tout état de cause, il soutient que sa créance est irrécouvrable, puisque son fils ne possède ni fortune ni revenu en dehors d'une rente d'invalidité.

#### **E. 13**

Le 2 mars 2015, l'assuré a également contesté la décision du 9 février 2015.

#### **E. 14**

L'intimé, dans sa réponse du 27 mars 2015, a conclu à l'admission partielle du recours. Il concède que la rente viagère annuelle de CHF 36'000.- paraît effectivement irrécouvrable, dans la mesure où le fils de l'assuré ne perçoit qu'une rente d'invalidité – absolument insaisissable selon la loi –, complétée par de modestes commissions annuelles de CHF

2'060.-. Partant, il acquiesce à la suppression du montant de CHF 36'000.- litigieux. S'agissant en revanche des biens dessaisis de CHF 650'802.- et du revenu hypothétique de CHF 4'104.-, il persiste dans sa position.

#### **E. 15**

Invité par la chambre de céans à se déterminer, le recourant a indiqué par pli du 22 avril 2015 qu'il n'obtenait pas entière satisfaction et persistait dans les termes de son recours.

#### **E. 16**

février 2015, recalculant les prestations complémentaires avec effet rétroactif dès cette date, a fait l'objet d'une opposition sur laquelle l'intimé n'a apparemment pas encore statué. 11. Mal fondé, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a et g LPGA ; art. 89H LPA).

A/669/2015 - 10/10 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.